

Projet de réaménagement de la route 185 sur les
territoires des municipalités de Rivière-du-Loup et
de Saint-Antonin

Rivière-du-Loup

AUD6211 06 024



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN**

**SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL, DUMENT
CONVOQUÉE PAR ÉCRIT, TENUE LE LUNDI 4 MAI 1998, À 19 H 30,
À LA SALLE MUNICIPALE SITUÉE AU 6 RUE DU COUVENT, LIEU
ORDINAIRE DES SESSIONS DE CE CONSEIL.**

SONT PRÉSENTS :

LE	MAIRE	CAMILLO	LEVESQUE
LES	CONSEILLERS	PIERRE	VILLENEUVE
		LÉO PAUL	DIONNE
		LUCIEN	BOURGOIN
		RAYNALD	MARTIN
		DENIS	FORTIN
		FRANCE GAGNON	RIOUX

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-98

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 416-97
RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS**

Annulé et
remplacé par
481-00

Abrogé # 498-01

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 626 du Code de la
sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un
règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son
territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des
camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à
la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier,
la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été
régulièrement donné lors d'une session du conseil tenue le 27 avril 1998;

Règlement no. 433-98
Adopté le 4 mai 1998
Entrée en vigueur le



N° de résolution
ou annulation

Deux propositions sont faites :

La première proposition :

CONSIDÉRANT que rien n'a été planifié pour l'entretien de ces routes (Rangs 3 et 6) qui recevront tout le trafic lourd;

CONSIDÉRANT QU'aucune planification n'a été faite pour finaliser les infrastructures de ces routes rangs 3 et 6;

Il est proposé par France Gagnon Rioux, appuyé par Denis Fortin qu'avant d'accepter le règlement numéro 433-98 que le Conseil municipal de Saint-Antonin continue les démarches auprès des autorités concernées du Ministère des Transports et de la M.R.C. de Rivière-du-Loup afin d'avoir une participation financière pour l'entretien de ces routes, afin qu'elles soient adéquates et sécuritaires pour les résidents de ces secteurs et d'avoir une participation financière pour terminer les infrastructures dans un délai raisonnable.

La deuxième proposition :

Il est proposé par Lucien Bourgoïn, appuyé par Camillo Levesque d'approuver le règlement 433-98

Le vote est demandé

Les conseillers France Gagnon Rioux et Denis Fortin se prononcent en faveur de la première proposition.

Les conseillers Lucien Bourgoïn, Camillo Levesque, Raynald Martin, Léo Paul Dionne et Pierre Villeneuve se prononcent en faveur de la deuxième proposition.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à la majorité d'adopter le règlement 433-98 abrogeant le règlement 416-97 relatif à la circulation des camions et véhicules outils que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Règlement no 433-98
Adopté le 4 mai 1998
Entrée en vigueur le



N° de résolution
ou annulation

Véhicule outil :

Un véhicule motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 :

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rang 6
à partir du chemin du Lac jusqu'à la limite de Saint-Alexandre;
- route Pierre-Chouinard sur une longueur d'environ 1.5 km;
- route du Couvent, secteur compris entre la rue Principale et la proximité d'un ruisseau (cours d'eau petite Rivière-du-Loup);
- route de l'Église sur une longueur d'environ 1 950 mètres;
- rue Principale,
du chemin du Lac à la route de l'Église;
- rue Principale, secteur compris entre la route 185 jusqu'à l'intersection du chemin de Rivière-Verte;
- chemin du Lac, secteur compris entre le rang 6 et la limite de Saint-Antonin en direction de Notre-Dame-du-Portage;
- premier rang ouest, secteur compris entre la route 185 jusqu'à l'intersection du chemin du Lac;
- chemin Lavoie, sur toute sa longueur,
du 1^{er} mars au 1^{er} juin de chaque année;
- route Clara, sur toute sa longueur, du 1^{er} mars au 1^{er} juin de chaque année;
- cinquième rang, sur toute sa longueur,
du 1^{er} mars au 1^{er} juin de chaque année;

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

Règlement no. 433-98
Adopté le 4 mai 1998
Entrée en vigueur le



N° de résolution
ou annotation

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale ou P-130-1 interdisant la circulation d'une date donnée à une autre.

ARTICLE 5 :

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.24-2)¹.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 416-97 adopté le 5 mai 1997.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

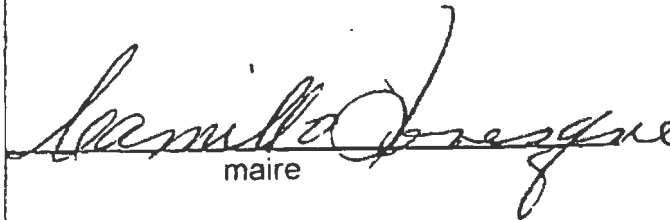
Règlement no 433-98
Adopté le 4 mai 1998
Entrée en vigueur le



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-ANTONIN,
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 1998

CAMILLO LEVESQUE, MAIRE
THÉRÈSE LAPOINTE, SECR.-TRÉS ADJOINTE


maire


secrétaire-trésorière

Certifiée, copie conforme
Donnée à Saint-Antonin,
ce _____

Secrétaire-trésorière

Règlement no 433-98
Adopté le 4 mai 1998
Entrée en vigueur le